

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>DIRECTIVES POUR L'HISTOIRE POSTALE</b>	<b>603.02.02 1 / 4</b>
--------------------------------	---	----------------------------

**Approuvé par le Comité de la F.I.P. le 25 septembre 1992.**

**REMARQUE PRELIMINAIRE.**

**Ces directives modifiées entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1995, lorsque les GREX et GREV modifiés seront d'application.**

**1. Introduction**

- 1.1 Les directives suivantes donnent des conseils pratiques pour l'application aux participations d'histoire postale, des GREV (1.1-1.4) et SREV, approuvées par le 61<sup>ème</sup> Congrès à Granada (Espagne).
- 1.2 Les SREV pour l'histoire postale sont le cadre général des principes généraux déterminant ce que devrait contenir une collection d'histoire postale et la façon dont elle devrait être développée et présentée. Ces directives donnent des indications générales pour l'évaluation de telles collections mais sont également destinées à guider les collectionneurs exposant dans la classe d'histoire postale.
- 1.3 Au cas où il y a une différence de vues concernant la prééminence des GREV, des SREV ou ces directives pour l'histoire postale, les GREV occupent le premier rang, les SREV pour l'histoire postale le deuxième et ces directives viennent après toutes les décisions prises par le Congrès de la F.I.P.

**2. Portée d'une collection d'histoire postale**

- 2.1 Une collection d'histoire postale devrait montrer et expliquer, par l'analyse des éléments philatéliques présents, le développement et/ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs services postaux; l'application pratique des lois ou des règlements postaux ainsi que l'étude et la classification du matériel philatélique et/ou marques postales employées afin d'illustrer le sujet principal de la collection. Cette définition s'applique aux collections couvrant la période du début des services postaux organisés jusqu'à ce jour.
- 2.2 Les SREV contiennent une liste de sujets possibles pour une collection d'histoire postale sans être limitative toutefois pour les sujets permis. Il est possible d'illustrer le développement de la correspondance entre deux ou plusieurs régions, pays ou continents; de montrer le développement des services postaux dans un pays, dans une région ou dans une seule localité géographique.  
  
D'autre part, on peut également montrer le développement d'un service postal spécifique à l'échelle mondiale, dans un pays ou dans un ensemble de ce pays ou encore une échelle locale.
- 2.3 Les collections peuvent être classées par ordre chronologique (par exemple districts locaux ou nationaux), par moyen de transport ou de service, ou encore de toute autre façon jugée appropriée par l'exposant.
- 2.4 Les exposants devraient éviter la duplication de pièces identiques, les vides chronologiques importants là où cela est possible et l'insertion d'objets onéreux sans rapport direct avec le sujet développé.
- 2.5 En règle générale, une collection d'histoire postale devrait présenter, sous le meilleur jour, un matériel philatélique sans pour autant ressembler au manuscrit d'une monographie.

**3. Collections de marques postales (Marcophilie)**

- 3.1 Une collection de marques postales (marcophilie) porte sur la classification et l'étude de marques et d'oblitérations postales, y compris les marques manuscrites des services postaux officiels et privés.
- 3.2 Les collections de marques postales peuvent couvrir la période des précurseurs jusqu'à ce jour
- 3.3 L'étude peut avoir comme sujet la fonction, la période d'emploi, la couleur, l'état ou d'autres modifications dans le temps ou autres aspects de marques postales. Les sujets peuvent comprendre les marques de bureau ou de services, telles que recommandation, maritime, ambulants, désinfection, indications de services, etc.

Comme exemples de collections de marques postales, on peut citer l'étude de cachets à date réparés et les méthodes utilisées par les administrations postales pour indiquer les distances.

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>DIRECTIVES POUR L'HISTOIRE POSTALE</b>	<b>603.02.02 2 / 4</b>
--------------------------------	---	----------------------------

Une étude de différents types de marques d'automatisation postale serait une collection de marques postales tandis que l'étude de l'introduction de l'automatisation postale par l'administration est une collection d'histoire postale.

- 3.4 Une démonstration utile de connaissance et d'étude personnelle pourrait inclure les dates extrêmes d'emploi ou bien l'identification de l'endroit où la marque a été apposée, p.ex. dans le cas de cachets muets ou numériques.
- 3.5 Les marques devraient être le plus net possible, les mots essentiels complets. Si la collection de marques postales porte sur des marques oblitérantes, celles-ci seront complètes et de préférence sur document. D'une façon générale les empreintes partielles sont à éviter; il en est de même pour les duplications autres que celles illustrant les dates extrêmes d'emploi. Toutes les tentatives pour améliorer l'aspect d'une marque à près son application par les autorités postales, la feront considérer comme fautive (voir GREX. article 41.2).
- 3.6 Les collections de marques postales seront évaluées selon les mêmes critères que les collections d'histoire postale.
- 3.7 Dans une collection de marques postales, les timbres-poste ne sont pas évalués condition qu'ils soient dans un état raisonnable. Si des timbres-poste oblitérés sont inclus dans une collection de marques postales, l'évaluation sera basée sur la classification et l'étude des marques et oblitérations postales, apposées sur les timbres-poste.

#### **4. Plan d'introduction**

- 4.1 Toutes les collections d'histoire postale devraient avoir un plan d'introduction montrant la portée de la collection. Le titre de la collection doit correspondre au contenu du plan d'introduction.
- 4.2 Le plan devrait également servir à fournir des informations d'ordre général sur le sujet ainsi qu'à indiquer les terrains d'investigation personnelle. Le plan, peut également reprendre une liste succincte des sources d'information dont on s'est servi; ceci peut être utile sans être cependant pas obligatoire.
- 4.3 Les membres du jury se serviront de ces informations pour l'évaluation des pièces exposées en relation avec la portée annoncée par l'exposant. Un plan bien conçu peut éviter des textes trop longs dans la collection.

#### **5. Les critères d'évaluation**

##### *5.1 Traitement et importance philatélique.*

- 5.1.1 Un total de 30 points peut être attribué pour le traitement et l'importance philatélique: 10 points pour l'importance philatélique relative et 20 points pour le développement, le caractère exhaustif et l'exactitude du matériel présenté.
- 5.1.2 Lors de l'évaluation du traitement et de l'importance des participations, les membres du jury examineront le développement général du sujet et l'état complet du matériel philatélique exposé en relation avec la portée de la collection et le caractère significatif du sujet exposé, ainsi que le degré de difficulté de duplication de la collection.

Les exposants devront veiller à la cohérence de leur participation et éviter la combinaison de sujets trop disparates; il est probable que des collections de ce genre perdront des points sous le critère traitement et importance

- 5.1.3 L'importance d'une collection sera évaluée par rapport d'une part, à l'histoire postale générale du pays, de la région ou du sujet exposé, et d'autre part, à la philatélie en général. Il sera généralement plus facile de traiter de façon adéquate et complète, un sujet de moindre importance qu'un sujet plus vaste dans l'espace disponible.
- 5.1.4 Ainsi, l'histoire postale d'une capitale sera généralement plus importante que celle d'une ville de province ou d'une région rurale.

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>DIRECTIVES POUR L'HISTOIRE POSTALE</b>	<b>603.02.02 3 / 4</b>
--------------------------------	---	----------------------------

Une étude des tarifs postaux, convenus par conventions postales entre deux ou plusieurs états, sera généralement plus importante qu'une étude des tarifs postaux en service intérieur d'un seul pays pendant la même période.

Une collection (étudiant p.ex. les tarifs postaux), qui s'étend de la période des précurseurs jusqu'aux timbres-poste, mais qui ignore les premières émissions de timbres-poste, sera inévitablement pénalisée sous les critères « Importance et rareté ». Il en sera de même pour les collections qui omettent les sections les plus difficiles, et cela pour toutes les périodes.

- 5.1.5 Les membres du jury examineront également si les pièces exposées cadrent bien dans la portée de la collection. A quelques rares exceptions près, les timbres-poste et entiers neufs sont à proscrire.

Le nombre de cartes géographiques, de proclamations, etc., à utiliser uniquement s'ils ont un intérêt pour le développement et la documentation, est réduit et en principe, le jury n'évaluera que les pièces philatéliques (GREV 3.1-3.2).

## 5.2 *Connaissance philatélique et apparentée - étude et recherche personnelle*

- 5.2.1 Un total de 35 points peut être attribué à la connaissance philatélique et apparentée, l'étude et la recherche personnelle.

5.2.2 Connaissance philatélique et apparentée sont démontrées par le choix des pièces exposées et le commentaire approprié. L'étude personnelle est démontrée par l'analyse de fait des pièces exposées. Les collections pour lesquelles manifestement beaucoup de recherche réelle a été réalisée (la présentation d'éléments nouveaux par rapport au sujet exposé), un nombre élevé du total des points peut être attribué à cette recherche. Au cas où un sujet a fait l'objet précédemment d'une recherche approfondie, la collection ne doit pas être pénalisée, la possibilité d'une recherche personnelle faisant défaut.

- 5.2.3 L'évaluation proprement dite de la connaissance philatélique et apparentée, de l'étude et de la recherche personnelle, sera basée sur la description appropriée de chaque pièce philatélique exposée.

Les membres du jury et les exposants devraient se souvenir que les informations et les descriptions ne doivent pas étouffer les pièces philatéliques exposées. Un plan bien conçu (voir 4. plan d'introduction ci dessus) peut éviter les descriptions trop longues.

## 5.3 *Etat et rareté*

- 5.3.1 Un total de 30 points peut être attribué pour l'état et la rareté, dont au maximum 20 points peuvent être attribués à la rareté et à l'importance et 10 points à la condition des pièces exposées.

- 5.3.2 La rareté est directement liée aux pièces philatéliques exposées et à la pénurie relative de ces mêmes pièces, et plus particulièrement à la rareté philatélique, mais pas à la valeur, ainsi qu'à l'importance globale de la collection et du sujet.

Ainsi, l'exposition du seul exemplaire connu d'une marque postale d'une petite ville, mais d'un type standard employé dans tout le pays, sera de moindre importance qu'un type spécial qui n'aura servi que dans la même ville.

- 5.3.3 Comme l'état peut varier considérablement pour le matériel d'histoire postale, les membres du jury doivent tenir compte de la qualité disponible. Dans l'ensemble, le bon état, la propreté et la lisibilité des marques postales, de même que l'aspect général des pièces, devraient être récompensés, tandis que la qualité médiocre devrait être pénalisée.

Les timbres-poste sur enveloppes et autres supports devraient être en bon état. P.ex. les pièces d'une collection de courrier récupéré (naufrages/accidents d'avion) étant par définition dans un mauvais état, les marques postales appliquées après la récupération devront cependant être aussi nettes que possible.

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>DIRECTIVES POUR L'HISTOIRE POSTALE</b>	<b>603.02.02 4 / 4</b>
--------------------------------	---	----------------------------

5.4 *Présentation.*

5.4.1 On dispose de 5 points pour la présentation, qui devrait compléter le traitement de la participation par sa conception générale et sa clarté. Les membres du jury évalueront le travail consacré à la présentation en vérifiant dans quelle mesure elle facilite la compréhension et augmente l'attrait de la collection, aussi bien pour les juges que pour le public.

5.4.2 L'illustration de marques postales ne sera nécessaire que si les empreintes originales ne sont pas assez distinctes pour le spectateur.

S'il est souhaitable de reproduire des marques importantes se trouvant au dos d'une enveloppe, la marque peut être reproduite soit par dessin, soit par une photographie ou une photocopie, pour autant que la reproduction puisse être reconnue clairement comme une reproduction par le spectateur.

Des photos ou autres reproductions en couleurs seront d'un format différent d'au moins de 25% de l'original.

**6. CONCLUSION**

6.1 Ces directives ne répondent pas toutes les questions que l'exposant ou le membre du jury peuvent se poser.

Toute collection sera évaluée selon ses mérites propres.

6.2 En cas d'éventuelle discordance dans le texte traduit, le texte anglais prévaudra.